

Décision individuelle n°2021-062 du 19 MAI 2021

portant modification de la décision n° 2021-0146 portant autorisation de survol dans le cœur du Parc national des Cévennes

La directrice de l'établissement public du Parc national des Cévennes,

Vu le code de l'environnement, et notamment son article L.331-4-1,

Vu le décret n°2009-1677 du 29 décembre 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national des Cévennes aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n°2006-436 du 14 avril 2006, et notamment ses articles 15 et 16,

Vu le décret n°2013-995 du 8 novembre 2013 portant approbation de la charte du Parc national des Cévennes, et notamment ses modalités d'application de la réglementation du cœur 24 et 30,

Vu l'arrêté ministériel du 23 février 2007 arrêtant les principes fondamentaux applicables à l'ensemble des parcs nationaux, notamment ses articles 3 et 4,

Vu la décision n°2021-0129 portant autorisation de survol en cœur du Parc national des Cévennes à la société HELIBERTÉ,

Vu la décision n°2021-0146 portant modification de l'autorisation de survol n°20210129 en cœur du Parc national des Cévennes à la société HELIBERTÉ,

Vu la demande de la société HELIBERTÉ, représentée par Monsieur Patrick DURIEUX, reçue complète en date du 11 mai 2021, par laquelle elle souhaite modifier les dates de survol compte-tenu des intempéries,

Considérant que les opérations de survol décrites dans la demande sont conformes aux dispositions des textes susvisés,

Considérant la nécessité de préserver la quiétude et l'esprit des lieux, tels que définis à l'axe 2.4 de la charte,

ARRÊTE

Article 1 : pétitionnaire – objet

1-1 Pétitionnaire :

la société **HELIBERTÉ**, dont le siège social est sis [REDACTED] dont le représentant légal est M. Patrick DURIEUX,

1-2 Objet de l'autorisation :

- **motif : survol du cœur du Parc national à moins de 1000 m d'altitude pour évacuation d'antenne TDF, structure endommagée menaçant de tomber et réparation pour remise en service**
- **aéronef utilisé : hélicoptère écureuil, immatriculé [REDACTED] couleur noire (H en rouge)**
- **dates : du 2 au 4 juin 2021**
- **secteurs concernés : massif Mont Lozère**
- **communes concernées : Altier**
- **sites précis : cf. plan en annexe**

La présente autorisation est accordée sous réserve que le survol soit conforme au dossier technique joint à la demande et de respecter les prescriptions obligatoires ci-dessous.

Article 2 : prescriptions obligatoires

Les autres articles de l'autorisation n°2021-0129 ainsi que le plan de survol ne sont pas modifiés.

Article 3 : sanctions pénales encourues

Le non-respect des prescriptions applicables de la décision individuelle est constitutif d'une infraction et peut être constatée par procès-verbal.

Article 4 : modalités de contrôles

Les agents du Parc national des Cévennes ainsi que tous les agents assermentés compétents en la matière, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 5 : publicité

La présente autorisation sera notifiée et publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national des Cévennes (cf. site : www.cevennes-parcnational.fr).

Fait à Florac-Trois-Rivières, le 19/05/2021

La directrice de l'établissement public
du Parc national des Cévennes



Anne LEGILE

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'établissement public du Parc national des Cévennes, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le bénéficiaire et à compter de sa publication pour les tiers.
Il peut également être contesté dans le même délai devant le Tribunal administratif de Nîmes.

Établissement public du Parc national des Cévennes
Service *Connaissance et veille du territoire*
tél : 04 66 49 53 22 (secrétariat)

Diffusion :

- original :
 - Pétitionnaire
 - EP PNC/SG
- copies :
 - Communes mentionnées à l'article 1
 - EP PNC / SCVT / TCVT / DT (dossier 2021-1421)